

**Assemblée générale**

Distr. générale  
7 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session, 20-29 avril 2015**

**N° 17/2015 (Égypte)**

**Communication adressée au Gouvernement le 13 janvier 2015**

**Concernant : un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)**

**Le Gouvernement égyptien a répondu le 6 mars 2015.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant\*.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits

---

\* L'Égypte a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 14 janvier 1982 et à la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 juillet 1990.



civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Le mineur concerné, dont le nom est connu du Groupe de travail (ci-après « le mineur »), est de nationalité égyptienne et réside habituellement dans le gouvernorat de Qalyubiya, en Égypte, où il était scolarisé dans un établissement secondaire et travaillait à temps partiel dans un restaurant fast-food.

4. Le 18 mai 2014, le mineur a été arrêté par des membres des forces de la Sécurité centrale, une entité du Service national de sécurité. On ignore si un mandat a été délivré aux fins de son arrestation. Celle-ci a eu lieu alors qu'il quittait le restaurant où il travaillait, dans un quartier de la ville. Selon la source, d'autres mineurs ont été arrêtés au même moment. D'après des informations que le procureur a ultérieurement communiquées à son avocat, le mineur a été immédiatement conduit dans les locaux de la Sécurité centrale de Banha, capitale du gouvernorat de Qalyubiya, où il est encore détenu à ce jour.

5. Selon la source, le mineur est détenu au secret depuis le jour de son arrestation, sans qu'aucun droit de visite n'ait été accordé à sa famille ou à son avocat, en dépit de demandes répétées. La famille du mineur n'a été informée de son arrestation que par des témoins qui y ont assisté et n'a reçu aucune notification officielle de l'arrestation et de la détention.

6. La source indique que l'avocat engagé par la famille reçoit du procureur des rapports sur les enquêtes en cours et les charges retenues contre son client, le procureur rendant régulièrement visite à l'intéressé aux fins d'interrogatoires qui ont lieu à l'intérieur des locaux de la Sécurité centrale. Selon l'avocat, le mineur est accusé d'« appartenance à un groupe terroriste » et d'avoir « déchiré une affiche représentant Al-Sissi ».

7. Au moment de la communication, soit plus de huit mois après son arrestation, le mineur n'a toujours pas été présenté à un juge et aucune audience n'est prévue en l'affaire.

8. Selon la source, le père du mineur a déposé plusieurs plaintes et requêtes auprès du Procureur général du gouvernorat de Qalyubiya, en demandant des renseignements sur l'arrestation et la détention de son fils et en contestant la licéité de la détention. La requête la plus récente porte le numéro de dossier 20029. Le père du mineur a également rencontré le Procureur général en personne à plusieurs reprises. Aucune de ces démarches n'a abouti.

9. La source explique que le lieu où le mineur est détenu préoccupe gravement sa famille car des informations diffusées internationalement font état de mauvais traitements et d'actes de torture à l'égard des personnes détenues dans de tels locaux. En outre, compte tenu de la vulnérabilité du mineur, la source précise qu'il est exposé à un risque encore plus grand de violence du fait des autorités et des autres détenus parce qu'il est détenu au secret sans l'assistance de son avocat et sans visites de sa famille. Celle-ci craint, compte tenu de la durée de la détention du mineur et d'informations relayées par d'anciens détenus sur les pratiques du personnel dans de tels locaux, qu'il existe un risque qu'il ne soit plus en vie.

10. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la privation de liberté du mineur peut être considérée comme arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Selon elle, le fait que le mineur est détenu au secret et sans aucun fondement légal est contraire à son droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et illicite, droit garanti par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte. En outre, l'absence de contrôle judiciaire de sa détention est contraire à son droit à un procès équitable, qui comprend les garanties d'une procédure régulière, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle et de l'article 14 du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

11. Dans une lettre datée du 13 janvier 2015, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement égyptien un résumé du récit fait par la source et lui a demandé de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur la situation dans laquelle se trouve actuellement le mineur et de préciser quelles dispositions légales justifient son maintien en détention. Le Gouvernement égyptien a répondu à la communication du Groupe de travail le 6 mars 2015.

12. Dans sa réponse, le Gouvernement explique que le mineur a été arrêté, avec d'autres, visages masqués, en flagrant délit d'allumage de feux d'artifices et de destruction d'affiches de campagne en vue des élections présidentielles.

13. Le ministère public a ouvert une enquête. Interrogé, le mineur a nié les accusations portées contre lui.

14. Le mineur est maintenu en détention depuis le 19 mai 2014, en attendant l'issue de l'enquête ; l'ordonnance de mise en détention provisoire le concernant expire le 30 mars 2015.

15. Dans l'attente des rapports d'assistance technique et des résultats définitifs des enquêtes de sécurité sur les faits de l'espèce, l'affaire est toujours pendante.

16. Le mineur a le droit de recevoir des visites de sa famille et de son avocat conformément aux dispositions des lois et règlements applicables.

#### *Commentaires de la source*

17. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la source a présenté des commentaires sur la réponse du Gouvernement égyptien.

18. Selon la source, le Gouvernement égyptien n'a pas produit, dans sa réponse, d'éléments suffisant à expliquer pourquoi le mineur est détenu au camp de la Sécurité centrale de Banha, qui est le centre de détention pour adultes.

19. La source précise également que le mineur a été détenu pendant près d'un an sans avoir eu la moindre occasion de voir sa famille et n'a pas été présenté à un juge en dépit de sa vulnérabilité particulière en tant que mineur. Selon son avocat, aucune preuve n'a été produite à l'appui des accusations portées contre le mineur, que celui-ci a constamment rejetées.

20. Le 19 mai 2014, le mineur a signalé au procureur qu'il avait été battu au moment de l'arrestation et lui a montré les traces des coups. Le procureur a refusé la demande du mineur de voir un médecin. En outre, même si le mineur n'était pas en mesure d'identifier les auteurs des actes de torture parce qu'il avait les yeux bandés, le procureur n'a pas respecté la loi nationale, qui exige qu'une enquête soit ouverte dès lors que sont constatés des signes manifestes de mauvais traitements ou de torture.

21. Selon l'avocat du mineur, en l'absence de preuves contre son client, celui-ci aurait dû être libéré pendant l'enquête, notamment en raison du fait qu'en vertu de l'article 361 du Code pénal égyptien, « brûler une affiche représentant Al-Sisi » serait passible d'une peine maximale de six mois de prison et d'une amende.

22. Pour ce qui est de l'accusation d'appartenance à un « groupe illégal », le mineur a déclaré qu'il n'avait de liens avec aucun groupe. À ce jour, les autorités n'ont pas démontré l'existence de tels liens.

### **Délibération**

23. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention du mineur à partir des informations qui lui ont été communiquées, conformément à ses Méthodes de travail révisées.

24. Ni la source ni le Gouvernement n'ont fourni beaucoup d'informations précises concernant la procédure pénale sur lesquelles le Groupe de travail pourrait s'appuyer pour rendre son avis. Les principales questions que soulève la présente affaire ont trait à la compétence du procureur pour rendre une décision sur la détention avant jugement, ainsi qu'à la conformité du traitement réservé au mineur et de sa détention dans le camp de la Sécurité centrale de Banha avec les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme.

25. Le Groupe de travail relève que, selon la source, le mineur est un élève du secondaire qui était âgé de 16 ans lorsqu'il a été arrêté le 18 mai 2014. Depuis, il est détenu dans le camp de la Sécurité centrale de Banha, qui est le centre de détention destiné aux adultes. Il est maintenu au secret sans pouvoir communiquer avec un avocat. Dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas cette information. Le Groupe de travail considère qu'une détention irrégulière d'une si longue durée dans les locaux d'un organisme de sécurité constitue une grave violation des prescriptions relatives à toutes les formes de détention provisoire.

26. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par le fait qu'aucun détail n'ait été communiqué concernant la conformité du traitement réservé au mineur et de sa détention avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables en la matière, en particulier avec le principe selon lequel la privation de liberté d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, conformément à l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant – ratifiée par l'Égypte le 6 juillet 1990 –, confirmé par les articles 1 et 2 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, et par les articles 13.1, 18.2 et 19.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

27. Le mineur est détenu depuis près d'un an et n'a jamais été présenté à une autorité judiciaire qui pourrait contrôler la légalité de son arrestation et de sa détention par des agents de la sécurité de l'État. Dans son observation générale n° 35 concernant l'article 9 du Pacte, le Comité des droits de l'homme rappelle que le paragraphe 3 de cet article dispose en premier lieu que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à

exercer des fonctions judiciaires. Cette règle s'applique dans tous les cas sans exception et n'est pas subordonnée à la volonté ou à la capacité du détenu de s'en prévaloir. Elle s'applique même avant que les charges aient été formellement établies dès lors que l'intéressé est arrêté ou détenu sur un soupçon d'acte criminel. Le droit vise à garantir que la détention d'un individu dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales soit placée sous contrôle juridictionnel. Il est inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions traitées. Ainsi, un procureur ne peut pas être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens du paragraphe 3<sup>1</sup>.

28. Le Groupe de travail s'accorde à dire avec le Comité des droits de l'homme que, si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Un délai particulièrement strict, de vingt-quatre heures par exemple, devrait être appliqué dans le cas des mineurs. L'intéressé doit comparaître en personne devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. La présence physique du détenu à l'audience donne l'occasion de l'interroger sur le traitement qu'il a reçu pendant sa garde, et facilite le transfert immédiat dans un centre de détention provisoire si le maintien en détention est ordonné. Elle constitue donc une garantie pour le droit à la sécurité de la personne et le respect de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pendant l'audience, et pendant les audiences suivantes où le juge évalue la légalité ou la nécessité de la détention, l'intéressé a le droit d'être assisté d'un conseil, en principe de son choix<sup>2</sup>.

29. Bien que le Gouvernement affirme que le mineur a le droit de recevoir des visites de sa famille et de son avocat conformément aux dispositions des lois et règlements applicables, le Groupe de travail relève qu'aucun renseignement précis ne lui a été fourni à l'appui de cette affirmation, à savoir, en particulier, quand précisément la première visite des parents et de l'avocat a été autorisée ou si les visites sont régulièrement autorisées, et selon quelles modalités. Par conséquent, le Groupe de travail donne foi à l'affirmation de la source selon laquelle le mineur a été détenu pendant près d'un an sans aucune possibilité de voir sa famille.

30. Le Groupe de travail considère que le fait de détenir un mineur au secret depuis le moment de son arrestation et pendant près d'un an sans qu'aucun droit de visite n'ait été accordé à sa famille ou à son avocat, en dépit de leurs demandes répétées, doit généralement être considéré comme une violation des articles 7 et 9 du Pacte<sup>3</sup>. En outre, le refus du procureur de permettre au mineur de voir un médecin et d'ouvrir une enquête effective après que l'intéressé, le 19 mai 2014, lui a signalé avoir été battu au moment de son arrestation et lui a montré les traces de coups sur son corps, constitue une violation de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, du Pacte<sup>4</sup>.

31. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas démontré avoir protégé les droits et garanties du mineur relatifs à une procédure régulière et son droit à un procès équitable, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de

<sup>1</sup> Voir CCPR/C/GC/35, par. 32.

<sup>2</sup> Ibid., par. 33 et 34.

<sup>3</sup> Voir CCPR/C/GC/35, par. 56, et communications n<sup>o</sup> 1782/2008, *Aboufaied c. Libye*, constatations adoptées le 21 mars 2012, par. 7.4 et 7.6; et n<sup>o</sup> 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 23 mars 1994, par. 5.4.

<sup>4</sup> Voir CCPR/C/GC/31, par. 18.

l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par lequel l'Égypte est liée puisqu'elle l'a ratifié. Un tel manquement est en outre contraire à l'article 14 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. La présente affaire relève donc des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

32. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par la présente affaire qui, considérée conjointement avec ses précédents avis concernant l'Égypte, montre que les autorités procèdent de manière systématique et généralisée à l'arrestation arbitraire de mineurs. Le Groupe de travail estime également qu'en raison des violations du droit fondamental de ne pas être détenu arbitrairement, qui ne peut en aucun cas faire l'objet de dérogation, toute condamnation ultérieure sera contestable.

33. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Avis et recommandations**

34. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du mineur est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

35. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation du mineur de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle et dans le Pacte.

36. Le Groupe de travail demande également au Gouvernement égyptien de libérer immédiatement le mineur et de rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adopté le 28 avril 2015]*

---